A587

ACTE DE CESSION

Duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE THOUARS
le 18 JUIN 1997
082
Bordereau n°
Dossier n°
Signature :

Les SOUSSIGNES :

- ***Monsieur Pascal CHESSE***

Né à Thouars (79) le 19 mai 1965
Célibataire majeur
demeurant 5/F 20 Hennessy Road Wanchai HONG KONG

Ci-après dénommé également "le cédant"

D'une part,

- ***Monsieur Jean-Pierre CHESSE***

Né à Thouars (79) le 17 août 1969
Célibataire majeur
demeurant Room 330, Hc Qiao Bldg, 8 A Guanghua Rd, Chaoyang District BEIJNG 100020 PRC

Ci-après dénommé également "le cessionnaire"

D'autre part,

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

JPC

Après avoir rappelé :

Que Monsieur Pascal CHESSE est associé de la société INGENIERIE GENERALE CONSTRUCTION, en abrégé "I.G.C.", société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Francs dont le siège social est au 9 rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS RCS BRESSUIRE B 328 908 983

Qu'il détient 795 parts de 100 F nominal chacune, sur les 3000 parts composant le capital social,

Que lesdites parts sont représentatives d'une part de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société, d'autre part, pour en avoir acquises de Monsieur BONNEAU, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 1984 et enfin d'une attribution gratuite lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 04 juillet 1986.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

Il résulte de la loi et de l'article 10 des statuts que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte 397 parts sur les 795 parts visées ci-dessus, numérotées de 1732 à 2128.

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

JPC

Prix de la cession

La présente cession est consentie moyennant le prix de 240 F par part, soit au total 95 280 F, pour les 397 parts cédées, à Monsieur Jean-Pierre CHESSE.

Ce prix est payé à l'instant même par Monsieur Jean-Pierre CHESSE à Monsieur Pascal CHESSE qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire des associés en date du 11 juin 1997.

Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties déclarent que la société IGC est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt au siège social, d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et qu'après dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux originaux du présent acte.

Frais

Les frais, auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en 5 exemplaires
A THOUARS, le 13/06/97

Bon pour cession de trois cent quatre vingt dix sept parts.

Bon pour acquisition de trois cent quatre vingt dix sept parts.

FACE AU SOL
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.3.1956